

Séance Officielle du 15 décembre 2015

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX TAUX DE COTISATION DE DROIT COMMUN DUS AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE-VEUVAGE APPLICABLE À SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif aux taux de cotisation de droit commune dus au titre de l'assurance vieillesse-veuvage applicable à Saint-Pierre et Miquelon. Une fois de plus ce projet de texte est transmis sous le régime de l'urgence.

Ce décret prévoit un alignement des taux de cotisation de Saint-Pierre et Miquelon sur les taux applicables en métropole sur une période de 10 ans.  
La part employeur passant de 5.78% à 8.55%, la part à la charge du salarié de 6.08% à 6,90%.

Il convient d'émettre un avis très réservé sur cette mesure.

Mais au-delà de cette période de 10 ans, il est prévu que ces taux s'appliqueront sur l'ensemble du revenu, et non sur une part plafonnée. Le patronat a fait part de son inquiétude sur les conséquences pour la pérennité des entreprises à l'occasion d'une visioconférence qui s'est tenue en Préfecture ce vendredi 11 décembre dernier.

Si les avancées sociales sont indéniables, celles-ci ne doivent pas à terme fragiliser les entreprises locales et il conviendrait que le gouvernement envisage des mesures compensatoires sur des dispositifs existants (LOPOM par exemple) ou à venir.

Il convient d'émettre un avis défavorable sur cette mesure, alors que le rapport de la loi examinée précédemment est parfaitement muet sur ce « déplafonnement ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 15 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°314/2015**

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX TAUX DE COTISATION DE DROIT COMMUN DUS AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE-VEUVAGE APPLICABLE À SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur le projet de décret relatif aux taux de cotisation de droit commune dus au titre de l'assurance vieillesse-veuvage applicable à Saint-Pierre et Miquelon
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Territorial émet un avis très réservé sur le projet de décret relatif aux taux de cotisation de droit commun dus au titre de l'assurance vieillesse-veuvage applicable à Saint-Pierre et Miquelon en ce qui concerne l'évolution importante des taux de cotisation, et défavorable en ce qui concerne le dé plafonnement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Article 2 :** Le conseil territorial réitère par ailleurs ses regrets d'être saisi en urgence sur des projets de texte aussi important pour le territoire.  
Le Conseil territorial rappelle que ces avancées sociales, si elles sont notables, ne doivent pas à terme fragiliser les entreprises locales et demande donc au gouvernement d'envisager des mesures compensatoires sur des dispositifs existants (LOPOM par exemple) ou à venir.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/12/2015**

**Publié le 18/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.